



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 02 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CICE-CIE INDUSTRIELLE DES CHAUFFES EAUX

2 Rue du Docteur Hurst
68300 Saint-Louis

Références : 0006700502_2024_09_26_CICE_VIIC tri_producteur
Code AIOT : 0006700502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 septembre 2024 dans l'établissement CICE-CIE INDUSTRIELLE DES CHAUFFES EAUX implanté 2 Rue du Docteur Hurst 68300 Saint-Louis. L'inspection a été annoncée le 29/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'action régionale, tri chez les producteurs de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CICE-CIE INDUSTRIELLE DES CHAUFFES EAUX
- 2 Rue du Docteur Hurst 68300 Saint-Louis
- Code AIOT : 0006700502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1923, la société CICE compagnie industrielle des chauffes eaux est spécialisée dans la fabrication de chauffe-eau électrique.

Au titre des ICPE, l'exploitant, sur son site de Saint-Louis est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires et codificatif du 08 mars 2018, un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Obligation de tri chez les producteurs de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri à la source	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	Sans objet
2	Priorité des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1	Sans objet
3	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués n'appellent pas de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.[...]
Constats : L'exploitant a mis en place des poubelles par catégories de déchets aux postes de travail, des bennes à déchets basculantes par secteur de production et des bennes de grandes capacités pour le regroupement des déchets de tout le site. La collecte est sélective, elle concerne le papier et carton, le bois, le métal et le plastique. Une benne pour les verres est présente pour la collecte des déchets des salariés. L'exploitant a mis en place une benne pour la collecte des chiffons et autres produits textiles qui ne sera en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Priorité des modes de traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. [...] La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires. II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. (...)
Constats : Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective sont remis à une installation de transit de déchets pour recyclage et valorisation de la matière située dans le Haut-Rhin. L'exploitant a présenté l'attestation de valorisation finale de ses déchets pour l'année 2023 émise

par le prestataire.

En ce qui concerne les déchets dangereux issus de travaux de rénovation, l'exploitant a présenté les bordereaux de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante spécifiant la mise en décharge dans un site spécialement aménagé.

Pour l'année 2023 le flux de déchets est de :

Fer et Acier : 3683,7 tonnes.

Carton : 159,68 tonnes.

DIB : 273,76 tonnes.

Bois : 122,8 tonnes.

Plastiques : 14,6 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD)

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". [...]

Constats :

L'exploitant a créé son compte « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets » communément appelé Trackdéchets.

Il a déclaré 2,98 tonnes de matériaux d'isolation contenant de l'amiante et 24,205 tonnes de matériaux de construction contenant de l'amiante relatives aux travaux en cours de modernisation de ses bâtiments en 2024.

Les déchets ont été envoyés en enfouissement sur un site autorisé à Drambon (21070). L'opération d'élimination est celle répondant au code D5 (mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement).

Les déchets de dégraissage, code déchet 11 01 13* correspondant au BSD-20240626-HHRFKQW7P ont été envoyés en recyclage, répondant au code R3 (recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3

c) Origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet,
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme
- e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement
- (...)

Constats :

L'exploitant tient un registre chronologique en version informatique.
Il contient toutes les informations de la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite